

ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

Objet : Adduction à la fibre optique – Rue du Onze Novembre.

Le Maire de Sury le Comtal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande en date du vendredi 5 mai 2023 envoyée par la SIEL-Territoire d'énergie Loire située 4 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez représentée par Madame Marie-Christine THIVANT concernant une demande sur la rue du Onze Novembre en agglomération de la commune de Sury-le-Comtal.

Considérant qu'en raison de travaux d'adduction à la fibre optique ayant lieu du mardi 30 mai au mercredi 28 juin, l'entreprise SIEL-Territoire d'énergie Loire sollicite l'autorisation de fermer la route à la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SIEL-Territoire d'énergie Loire est autorisée à effectuer les travaux demandés et devra sécuriser les emplacements concernés par les travaux avec des barrières et de ce fait, la signalisation est adaptée au chantier afin d'assurer la sécurité des usagers. La voie étant déjà fermée à la circulation, la SIEL-TE s'est rapprochée de l'entreprise CHOLTON intervenant au même moment afin d'organiser les interventions.

Article 2 : Accès

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux habitations, la desserte du chantier, les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Les cheminements mode actif sont maintenus, matérialisés et protégés par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 3 : Signalisation

- La signalisation (panneau à chaque extrémité avec le nom de la société), le balisage, voire le barriérage de l'emprise, est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.

Article 4 : Prescriptions techniques

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyage et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.

- Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 : Responsabilité

- Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de nature de l'évènement, travaux ou manifestation.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités administratives réglementaires

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

- La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : M. le responsable de la Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Sury-le-Comtal le 12/05/2023,
L'adjoint au Maire,
David COCAGNE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

